« jura les privilèges accordés par son père Humbert, et cette « reconnaissance contribua puissamment à la prospérité de « la ville, en y attirant une population nombreuse, jalouse « de vivre sous l'égide des franchises. Elles furent dès lors « jurées successivement par tous les sires de Beaujeu, a « leur avènement, ainsi que par leurs baillis au moment de « leur installation. Devenues l'objet d'une surveillance ja- « louse de la part des bourgeois de Villefranche, chaque fois « que le baron voulut les enfreindre, le peuple sut le rap- « peler à la foi jurée, jusqu'au moment où Edouard II, vou- « lant enfin s'en affranchir, perdit sa couronne baronniale « dans la lulle qu'il engagea avec ses sujets. » (p. 227).

Sans s'arrêtera l'erreur historique contenue dans ces dernières lignes, il est permis de trouver insuffisants les détails donnés sur des chartes dont l'influence fut décisive sur les destinées du Beaujolais, et dont l'obtention et la conservation tinrent une si grande place dans les préoccupations de nos aïeux.

M. de La Carelle a en partie racheté cette faute, en donnant (1 er vol. p. 289-338) dans les pièces justificatives, le texte correct et complet des chartes confirmées en 1260, en 1331, et de plus la traduction générale des chartes de 1260, 1331, 1369, moins quelques modifications lesquelles sont portées en notes du texte latin. 11 a été aidé, dans celte œuvre, par un infatigable érudil, M. Chavol, avocat à Mûcon, à qui sont dues la traduction, la collation et les notes. Ce travail m'a été d'une grande utilité. J'ai adopté, pour la clarté de la codification el des citalions, la numération des articles telle que MM. de La Carelle et Chavot l'ont établie. Je dois dire cependant, que dans la charte de 1376, reproduite à la suite des *Mémoires sur Fillefranche* citée plus haut, ne se trouve aucune numération. Bien plus, Tordre des dispositions n'es! pas toujours conforme à l'ordre suivi dans